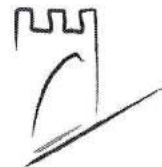




جامعة الحسن الأول
UNIVERSITÉ HASSAN I^{er}



AGENCE NATIONALE DES PLANTES
MÉDICINALES ET AROMATIQUES
(ANPMA)

UNIVERSITÉ HASSAN I^{er}
SETTAT
(UHI)

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT AUTOUR DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES (PMA)

Entre

L'Université Hassan I
(UHI) – Settât

ET

L'Agence Nationale des Plantes Médicinales et Aromatiques
(ANPMA) - Taounate

DE

Considérant :

- Que L'ANPMA est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle assure un rôle de coordination entre les institutions et les organismes intervenant au niveau de la filière des Plantes Médicinales et Aromatiques (PMA), conformément à l'article 3 de sa loi de création 111 – 12 ;
- La décision conclue au cours du deuxième conseil d'administration de l'ANPMA tenu le 03 Juin 2016, et qui consiste à élaborer des conventions de coopération de recherche et de formation entre l'ANPMA et d'autres établissements de recherche et de formation ;
- Les orientations de la Stratégie Nationale pour le Développement de la Recherche Scientifique et l'Innovation à l'horizon 2025 du Ministère de tutelle de l'Agence ;
- L'importance de la recherche scientifique et technique en tant que levier du développement économique et social ;
- L'importance économique, socio-économique, scientifique, environnementale des PMA et son impact positif sur :
 - La conservation de la biodiversité nationale ;
 - La valorisation des PMA ;
 - La protection de l'environnement ;
 - L'insertion des jeunes diplômés, de la femme et la création d'emploi dans le cadre de PMI et de PME spécialisées ;
 - L'emploi, le développement régional et la lutte contre l'exode rural.
- La présence des unités de recherche PMA au niveau des universités marocaines ;
- L'importance de la filière des Plantes Médicinales et Aromatiques pour le développement socio-économique du Royaume du Maroc.
- L'intérêt majeur que portent les parties à l'ouverture sur des partenaires et sur des milieux académiques, professionnels et socio-économiques.

Et,

Dans le but de développer un partenariat de recherche scientifique et promouvoir la coopération et les relations d'échange dans tous les domaines de recherche et développement,

- **L'Université Hassan I**, désignée dans ce qui suit par UHI, représentée par son Président, Pr. Ahmed Nejmeddine,

D'une part, et

- **L'Agence Nationale des Plantes Aromatiques et Médicinales de Taounate**, désignée dans ce qui suit par ANPMA, représentée par son Directeur, Mr Abdelkhalek FAR-HAT,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

Ce présent accord entre les deux institutions concernera les domaines de la recherche et de la formation. Des projets de recherche et d'innovation ainsi que des actions communes de formation seront menés par les chercheurs et personnel des deux institutions.

Cet accord a pour objectif de faciliter et d'intensifier ces échanges scientifiques et techniques entre les deux établissements. Il vise à développer des liens de coopération et de favoriser l'échange et la communication par des programmes de recherche bien définis.

Article 2

Des modalités particulières de collaboration autour de thématiques de formation et de recherche-développement reliées aux activités des parties seront dressées dans le cadre « d'Accords spécifiques ». Chaque accord spécifique précisera, notamment, l'objet de la collaboration, sa durée, les moyens qui y seront affectés, les instances responsables de sa conduite, ainsi que les processus de suivi et d'évaluations des résultats qui y sont issus.

Article 3

La collaboration entre les deux parties sera conduite conjointement par les chercheurs et cadres des deux établissements.

Deux objectifs principaux sont ainsi définis :

- Assurer la formation, l'encadrement et le suivi des cadres, des doctorants et chercheurs dans les domaines des PMA ;
- Réaliser des études botaniques, agro-techniques, phyto-Biotechnologiques, phyto-chimiques, pharmacologiques, biochimiques et microbiologiques des PMA marocaines.

Ainsi, tenant compte des domaines de recherche et d'innovation des deux institutions, la coopération scientifique et socio-économique intégrée entre les deux institutions, UHI et ANPMA peuvent prendre, entre autres, plusieurs formes :

1/ le volet recherche :

- La proposition, le montage et la réalisation de programmes coordonnés de recherche ;

- La réalisation des missions d'assistance scientifique et technique en relation avec des projets de recherche et de développement et des projets d'application relatifs à la conservation et la valorisation des Plantes Médicinales et Aromatiques ;
- La mutualisation des moyens de recherche et l'échange de toutes les informations, la documentation scientifique et technique et éventuellement le matériel de recherche relatifs aux projets de recherche établis en commun ;
- L'échange d'expertise ;
- L'UHI et l'ANPMA partageront les droits de propriété intellectuelle et d'exploitation économique des résultats issus des travaux de recherche communs, la part dont bénéficiera chaque partie dépendra des contributions, financières, techniques et humains de l'une et de l'autre ;
- La proposition et la mise à la disposition, du côté de l'UHI, de chercheurs expérimentés dans le domaine des PMA pour prendre part aux travaux du Conseil scientifique de l'ANPMA.

2/ le volet formation :

- L'organisation conjointe de séminaires, conférences, colloques, stages, sessions de formation initiale et continue et autres manifestations scientifiques et culturelles intéressant les deux établissements ;
- La formation des étudiants, des chercheurs et des cadres des deux institutions ;
- Les échanges entre les deux institutions (participation à des jurys de thèses, expertises, rapports, cours ...). ;
- Promotion et encouragement d'actions d'innovation, d'incubation et de valorisation des résultats de la recherche ;
- L'UHI mettra à la disposition de l'ANPMA, des enseignants-chercheurs qui pourront assurer une formation aux cadres de l'ANPMA autour de l'utilisation du matériel de laboratoire dont dispose cette dernière.

Article 4

Afin d'assurer l'efficacité dans la réalisation des activités prévues par le présent accord, chacune des deux parties s'engage à accueillir les enseignants chercheurs, les chercheurs et les cadres impliqués dans les actions menées et leur permettre l'accès aux services concernés.

Article 5

Dans les limites de leurs possibilités respectives, les deux établissements s'engagent à mobiliser les moyens humains, matériels, techniques et financiers, en vue de la réalisation des programmes communs de recherche et de formation.

Article 6

Pour la réalisation matérielle des activités prévues à l'article 3 ci-dessus, l'UHI et l'ANPMA s'engagent à chercher, en plus de leurs propres financements, les moyens financiers auprès de bailleurs de fonds régionaux, nationaux, européens et internationaux. L'obtention de ces moyens conditionnera l'exécution de la présente convention.

Article 7

Les deux parties procéderont à des consultations régulières afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement, de recherche et de formation, et de dresser un bilan des activités en cours de réalisation.

Article 8

Les signataires désignent des coordonnateurs du présent accord qui représenteront l'UHI et l'ANPMA.

Article 9

L'ensemble des informations recueillies ou échangées ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties impliquées.

Article 10

La présente convention représente un partenariat durable entre les deux Institutions. Elle prend effet à compter de la date de sa signature et ce pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'un des signataires avec un préavis de 6 mois. En tout état de cause, cette résiliation ne peut faire obstacle pour les chercheurs et les cadres concernés, à la poursuite des travaux de recherches et de formation en cours.

Fait en double exemplaire, Settat le : 26/11/2018

Université Hassan I^{er}

Pr. Ahmed Nejmeddine

Président

Université Hassan 1er Settat
Le Président
Ahmed NEJMEDDINE

Agence Nationale des Plantes Médicinales et
Aromatiques

Mr. Abdelkhalek FAR-HAT

Directeur

Le Directeur de l'Agence
Abdelkhalek FAR-HAT 5